
Motion de Reverchon demandant le renvoi au comité de Commerce des arrêtés pris par Charlier et Pocholle relativement à Lyon, lors de la séance du 10 frimaire an III (30 novembre 1794)

Jacques Reverchon

Citer ce document / Cite this document :

Reverchon Jacques. Motion de Reverchon demandant le renvoi au comité de Commerce des arrêtés pris par Charlier et Pocholle relativement à Lyon, lors de la séance du 10 frimaire an III (30 novembre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome CII - Du 1er au 12 frimaire An III (21 novembre au 2 décembre 1794) Paris : CNRS éditions, 2012. p. 332;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_2012_num_102_1_19939_t1_0332_0000_2

Fichier pdf généré le 15/07/2019

tranquillité publique. Séduits par quelques meneurs perfides, ses partisans sortaient en foule de leurs foyers, abandonnaient leurs champs, leurs propriétés, leurs cultures, et se réunissaient de divers lieux pour marcher, disaient-ils, à Jérusalem.

On ne sait où se fût arrêté cette pieuse émigration si la vigilance des administrations de Commune-d'Armes n'eût surpris une partie des voyageurs, et si de promptes mesures n'eussent pas été employées pour prévenir les rassemblements nouveaux que le zèle de ces fanatiques aurait pu former.

Les renseignements que nous nous sommes procurés sur leurs opinions n'inspirent pas moins de pitié que d'indignation ; c'est l'alliance assez commune du crime et de la sottise, de la simplicité et de l'hypocrisie, de l'imbécillité et de l'imposture. On ne peut douter que la majeure partie de la troupe n'ait été entraînée de bonne foi ; ces illuminés devaient, avant de se rendre à Jérusalem, traverser le désert pour y faire pénitence de leurs péchés ; les apôtres de cette nouvelle doctrine avaient eu l'art d'y mêler quelques formes constitutionnelles ; c'est même en apparence un des points fondamentaux de leur religion de ne vouloir ni rois, ni prêtres ; ils aspirent à fonder une République qui sera, disent-ils la République de Jésus-Christ. Peut-être n'est-il pas indifférent d'observer que c'est du cerveau d'un prêtre assermenté que sont sorties toutes ces idées.

Nous vous épargnons une foule de détails, résultats honteux d'une vie errante, et dont presque toutes les sectes illuminées offrent l'exemple. Vous apprendrez avec plaisir que le même instant qui a vu naître ce vagabondage scandaleux l'a vu presque aussitôt se dissiper. Sans doute les chefs avaient un plan plus vaste et des relations plus étendues. L'autorité publique veille pour en découvrir le fil et pour en déjouer les complots ; nous veillerons aussi jusqu'à ce que vous nous ayez envoyé des successeurs.

Nous vous rappelons que, le 11 de ce mois, les pouvoirs que vous nous avez confiés expirent. Lyon est assez tranquille : le travail et la sécurité renaissent ; l'industrie redouble d'efforts pour réparer ses pertes et ses malheurs ; des mesures sont prises pour que la plaie des dilapidations qui ont dévoré la fortune publique soit enfin sondée.

Nous vous envoyons copie d'un arrêté que nous venons de prendre pour assurer enfin à la République les possessions de tous genres qu'elle a acquises dans cette commune, et pour offrir en même temps aux associés des nombreux individus que la glaive de la loi a frappés la facilité de reprendre leur commerce ; vous rendrez justice aux intentions qui nous ont dirigés, et vous peserez dans votre sagesse les dispositions que nous avons cru devoir adopter.

Salut et fraternité.

*Signé, CHARLIER et POCHOLLE,
représentants du peuple.*

[REVERCHON : Je demande le renvoi au comité de Commerce des arrêtés pris par Charlier et Pocholle relativement à Lyon. Quant à ces fanatiques, ils sont une preuve de la nécessité de

répandre les lumières ; et nos collègues, plutôt que d'écrire les uns contre les autres, feraient mieux de s'occuper d'ouvrages d'instruction et de morale. (*Applaudissements.*)] (22)

La Convention décrète que cette lettre sera insérée au Bulletin, et que l'arrêté sera renvoyé aux comités de Commerce et d'Agriculture (23).

10

Un membre [BOUDIN] propose de renvoyer aux trois comités de Salut public, de Sûreté générale et de Législation, la question de savoir s'il ne conviendrait pas de décréter que dans les endroits où il éclatera des révoltes et des insurrections contre-révolutionnaires, les prêtres constitutionnels ou inconstitutionnels, qui s'y trouveront seront mis en arrestation.

Sur cette proposition, la Convention nationale passe à l'ordre du jour (24).

BOUDIN : Il paraît constant que les prêtres assermentés et insermentés veulent rallumer le flambeau du fanatisme. Je pense que tous les prêtres, assermentés ou insermentés, qui seront trouvés dans les lieux où il éclatera des émeutes, doivent être mis en arrestation. Je demande que cette proposition soit renvoyée à l'examen des trois comités (25).

LE COINTRE (de Versailles) : Je demande la question préalable sur cette proposition. Loin de prévenir les mouvements, cette mesure servirait à en faire naître. Les malveillants, certains que les prêtres seuls seraient punis des troubles qui auraient lieu, iraient en exciter dans toutes les communes. Nous avons besoin de tranquillité, et il ne faut pas alarmer les citoyens. Les autorités constituées sont dans chaque lieu pour réprimer les agitations et pour saisir ceux qui les excitent. La proposition qu'on vous fait serait une nouvelle espèce de terrorisme mise à l'ordre jour.

[Un membre : Encore la Terreur.] (26)

GUYOMAR : J'appuie la question préalable. Le meilleur moyen d'éteindre le fanatisme est d'éclairer le peuple ; versez sur ce flambeau le ridicule et le mépris ; mais ne tentez pas de la comprimer, car vous ne feriez que lui donner plus de force.

(22) *Débats*, n° 798, 1010.

(23) *Moniteur*, XXII, 633. *Ann. Patr.*, n° 699 indique que c'est Reverchon, au nom du comité de Sûreté générale, qui donne lecture de la lettre, et que le renvoi est fait aux trois comités.

(24) *P.-V.*, L, 203. C 327 (1), pl. 1433, p. 4. Thirion rapporteur selon C*II, 21.

(25) *Rép.*, n° 71. *J. Perlet*, n° 798 ; *J. Fr.*, n° 796 ; *Gazette Fr.*, n° 1063 ; *M.U.*, n° 1358 ; *Ann. R.F.*, n° 70.

(26) *Débats*, n° 799, 1010.